

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre V. Des bornes que les Loix doivent mettre aux richesses du
Clerge.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

LIVRE
VINGT-
C I N-
Q U I E M E.

Chap. IV.
& V.

ligion tout ce qui suppose un effort, comme en matière de Morale nous aimons spéculativement tout ce qui porte le caractère de la sévérité. Le Célibat a été plus agréable aux Peuples à qui il sembloit convenir le moins, & pour lesquels il pouvoit avoir de plus fâcheuses suites. Dans les Païs du Midi de l'Europe, où, par la nature du Climat, la Loi du Célibat est plus difficile à observer, elle a été retenue; dans ceux du Nord, où les passions sont moins vives, elle a été proscrite. Il y a plus: dans les Païs où il y a peu d'Habitans, elle a été admise; dans ceux où il y en a beaucoup, on l'a rejetée. On sent que toutes ces réflexions ne portent que sur la trop grande extension du Célibat, & non sur le Célibat même.

C H A P I T R E V.

Des bornes que les Loix doivent mettre aux richesses du Clergé.

Les Familles particulières peuvent périr, ainsi les Biens n'y ont point une destination perpétuelle. Le Clergé est une Famille qui ne peut pas périr: les Biens y sont donc attachés pour toujours, & n'en peuvent pas sortir.

Les Familles particulières peuvent s'augmenter: il faut donc que leurs Biens puissent croître aussi. Le Clergé est une Famille qui ne doit point s'augmenter: les Biens doivent donc y être bornés.

Nous avons retenu les dispositions du Lévitique sur les Biens du Clergé, excepté celles qui regardent les bornes de ces Biens: effectivement, on ignorera toujours parmi nous quel est le terme après lequel il n'est plus permis à aucune Communauté Religieuse d'acquérir.

Ces acquisitions sans fin paroissent aux Peuples si déraisonnables, que celui qui voudroit parler pour elles seroit regardé comme un imbécille.

Les Loix Civiles trouvent quelquefois des obstacles à changer des abus établis, parce qu'ils sont liés à des choses qu'elles doivent respecter: dans ce cas une disposition indirecte marque plus le bon esprit du Législateur, qu'une autre qui frapperoit sur la chose même. Au-lieu de défendre les acquisitions du Clergé, il faut chercher à l'en dégoûter lui-même, laisser le droit & ôter le fait.

Dans quelques Païs de l'Europe, la considération des Droits des Seigneurs a fait établir en leur faveur un Droit d'indemnité sur les immeubles acquis par les Gens de main-morte. L'intérêt du Prince lui a fait exiger un Droit d'amortissement dans le même cas. En Castille où il n'y a point de Droit pareil, le Clergé a tout envahi: en Arragon, où il y a quelque Droit d'amortissement, il a acquis moins: en France, où ce Droit & celui d'indemnité sont établis, il a moins acquis encore; & l'on peut dire que la prospérité de cet Etat est dûe en partie à l'exercice de ces deux Droits. Augmentez-les ces Droits, & arrêtez la Main-morte, s'il est possible.

Ren-

